

PDRG FEADER 2014-2020

Mesure 4 – Investissements physiques

TO 4.1.1 – Modernisation des exploitations agricoles

Mesure 4	Investissements physiques
Sous-Mesure 4.1	Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération 4.1.1	Modernisation des exploitations agricoles
Domaine Prioritaire	2A
Indicateur	Total des dépenses publiques Total des investissements publics et privés Nombre d'actions/opérations soutenues Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles

1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les investissements physiques pour améliorer la viabilité des exploitations agricoles et leur compétitivité, afin d'assurer la mise sur le marché de produits à un prix et à un niveau de qualité acceptables pour le consommateur, de développer et d'améliorer la performance des secteurs agricoles de favoriser la diversification des activités de l'exploitation, dans un souci de respect de l'environnement et de généralisation de nouvelles pratiques culturales.

Il s'agit de soutenir les investissements matériels et immatériels visant l'amélioration de la performance économique (accroissement de la productivité, réduction des coûts de production, amélioration des conditions de travail, les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable (si auto-consommée par l'exploitation agricole), la gestion raisonnée et économique de l'eau, la mise en valeur de surfaces agricoles, le développement des productions tout en économisant la consommation d'espaces forestiers, l'amélioration du bien-être animal, l'optimisation des consommations d'intrants, la gestion des effluents et la réduction des impacts agricoles sur l'environnement. Ces investissements se feront dans le cadre d'un Plan d'Entreprise (PE), qui doit être viable économiquement et réalisable par le porteur.

L'ensemble du secteur agricole est composé de quelques grosses exploitations d'élevage et de nombreuses exploitations de petites tailles, peu mécanisées, avec une production extensive, pas toujours raccordées à l'eau et à l'électricité. Cependant, conformément à l'article 17(2) du règlement (UE) n°1305/2013, certaines filières prioritaires ont été identifiées pour bénéficier de l'aide à la modernisation des exploitations. Ces filières sont particulièrement mises en avant dans l'analyse AFOM et correspondent également aux filières prioritaires ciblées dans le PRAD car leur développement joue un rôle stratégique pour l'approvisionnement des marchés locaux : fruits et légumes, élevage bovin, porcin, de volailles, de poules pondeuses, ovins/caprins, et certaines filières de niche (cacao, café, vanille, plantes aromatiques et médicinales, etc.).

D'une façon générale, l'agriculture en Guyane est jeune et ne parvient pas encore à couvrir les besoins de la population. Certaines productions sont en bonne voie notamment dans le secteur végétal maraichage et arboriculture fruitière, tandis que pour d'autres productions des développements importants restent à réaliser, notamment dans le secteur de l'élevage.

La mise en valeur des surfaces agricoles consiste à enlever de la végétation sur des secteurs de surface agricole utile identifiés dans les documents stratégiques régionaux (SAR) et documents d'urbanismes des communes de Guyane afin d'augmenter les surfaces en production et combler les déficits de taux de couverture.

Cet enlèvement de végétation sur l'emprise à aménager respectera des critères tels que la préservation des zones humides, des zones de fortes pentes (supérieures à 20%), le maintien de trames vertes et bleues. L'opération devra inclure en cas de pente moyenne des mesures de lutte anti-érosive, et devra préserver la couche de terre végétale. Telles que prévues dans les objectifs spécifiques du PRAD, ces modalités feront l'objet d'un cahier des charges pour lequel le prestataire ou l'exploitant en cas d'auto-réalisation s'engagera.

Les défis spécifiques rencontrés par ces différentes filières sont nombreux et affectent la compétitivité des exploitations :

- Maraîchage / arboriculture : fortes contraintes exercées par le milieu tropical (manque d'itinéraires techniques adaptés, alternance des inondations/périodes de sécheresse, variétés mal adaptées au contexte tropical, ...), faible maîtrise de l'utilisation de la ressource en eau, besoin en drainage / en irrigation selon la saison
- Bovins : élevage extensif globalement peu modernisé, forte consommation d'espace pour une productivité limitée, manque de reproducteurs améliorés, approvisionnement en aliment importé coûteux, conditions sanitaires souvent médiocres, déficit d'élevages naisseurs/engraisers, manque de professionnalisation des éleveurs, difficulté d'importation de matériel végétal amélioré certifié par l'Union européenne (ex. semences), aléas de transport pouvant provoquer le retard de livraison de l'aliment, faiblesse des infrastructures de stockage,
- Porcins : manque de reproducteurs, compétences techniques des éleveurs faibles, état sanitaire des troupeaux défectueux, une part d'abattage clandestin,
- Ovins / Caprins: manque de reproducteurs, compétences techniques faibles pour la production de fourrage, état sanitaire des troupeaux défectueux, une part d'abattage clandestin,
- Volailles: conditions sanitaires délicates, manque d'abattoir agréé, dépendance aux importations (aliment, poussins d'un jour, etc.)
- Filières de niche (apiculture, vanille, cacao, café, cupuaçu, PAPAM) : filières à forte valeur ajoutée encore embryonnaires, et subissant la concurrence des importations.

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013
- l'article 69 du règlement (UE) 1303/2013

4. Bénéficiaires sont :

- Agriculteurs
- Groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013
- CUMA

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

5. Coûts admissibles

Conforme aux dispositions des articles 17 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études, honoraires d'architectes, diagnostic énergétique réalisé par un diagnostiqueur agréé et obligatoirement suivi d'un investissement matériel, prestations de maîtrise d'œuvre et études de faisabilité (définition des travaux, montage des dossiers de demande d'aides publiques, mesures topographiques, études nécessaires à la bonne définition et réalisation du chantier, sondages de sols, études ou notices d'impact sur l'environnement,...). Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total de dépenses éligibles et plafonnées à 1500€ pour les PE ;
- Et les investissements matériels définis pour chaque filière stratégique prioritaire et visant la réduction des coûts de production, l'amélioration des conditions de travail, les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable. A ce titre, sont éligibles les investissements (travaux, bâtiments, matériel, équipement et infrastructures) portant sur les actions suivantes :

1. Investissements spécifiques secteur « Fruits, Légumes et Horticulture » :

- Acquisition de matériels et d'équipements agricoles,
- Construction, agrandissement, modernisation des bâtiments de stockage
- Equipements pour la culture sous – abris : ossatures et couvertures, etc.
- Matériel d'optimisation de la gestion de l'eau : systèmes d'irrigation / infrastructures de drainages, équipement pour le stockage de l'eau et technologie d'évaluation de l'efficacité de l'évaluation en eau.
- Equipement de conditionnement des productions
- Achat de plants (espèces pérennes et semi-pérennes) provenant d'un pépiniériste reconnu et immatriculé par la DAAF.

2. Investissements spécifiques aux secteurs prioritaires de « productions animales » (bovin, porcin, ovin/caprin, volailles) :

- Acquisition de matériels agricoles et d'équipements pour la plantation, la culture, le traitement et la récolte des fourrages (y compris logiciels)
- Equipements spécifiques à la production animale : clôtures, portails, nourrisseurs, abreuvoirs et système de distribution d'eau et de maîtrise de sa consommation
- Infrastructures de stockage (silos)
- Bâtiments d'élevage : travaux de construction, d'agrandissement et de modernisation

- Equipements pour l'amélioration de la gestion et du traitement des effluents d'élevage
- Investissements réalisés pour des mises aux normes règlementaires dans les conditions exposées dans la section conditions d'éligibilité
- Autres investissements liés à l'amélioration de la conduite de l'élevage
- Achat de semences fourragères autorisées (hors espèces annuelles) pour la mise en place de nouvelles patûres.

3. Filières de niche (apiculture, vanille, cacao, café, cupuaçu, PAPAM) :

- Matériels, équipements, infrastructures nécessaires au développement de chaque filière

4. Investissements en faveur des économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable

- Matériels visant les économies d'énergie notamment: éclairage spécifique, chauffe-eau solaire, régulation thermique ou isolation
- Matériels de production d'énergie renouvelable dédiée à l'autoconsommation sur le site de l'exploitation : panneaux photovoltaïques, éolienne individuelle,...
- Matériels de valorisation sur l'exploitation de la biomasse agricole et des déchets organiques produits sur l'exploitation et auto-consommés.

5. Infrastructures et travaux d'aménagement du foncier

- Travaux d'aménagement foncier pour la mise en valeur de parcelles agricoles individuelles (sous forme de prestation ou d'autoréalisation) ;
- Raccordement au réseau électrique, voiries et travaux d'accès aux bâtiments et parcelles agricoles

6. Investissements propres aux Coopératives d'Utilisation de Matériel agricole (CUMA)

Les engins utilisés pour la mise en valeur (pelles, bulls, ..) sont éligibles dès lors qu'ils sont portés par une CUMA agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de bâtiments et de terrains
- tout investissement pouvant être utilisé à d'autres fins que la production agricole
- le rachat (de parts sociales ou d'actions) d'entreprises existantes.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- présentation d'un Plan d'Entreprise sur 4 ans. Le PE devra être viable et réalisable. Il devra présenter et caractériser la situation avant projet, et mettre en lumière des indicateurs d'impacts avec des valeurs cibles à atteindre après projet sur tous les aspects (technico-économiques, environnementaux et de pénibilité du travail) qui justifient l'aide publique au porteur du projet ;
- matériels respectant les normes communautaires ;
- les personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole doivent disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- auto-réalisation éligible pour les travaux prévus dans le projet dans les conditions de l'article 69 (1) du Règlement (UE) 1303/2013 ;
- investissements de mise aux normes règlementaires éligibles sous certaines conditions : pour des nouvelles normes le délai d'éligibilité est limité à 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole et à 24 mois pour les jeunes agriculteurs qui s'installent à compter de la date d'installation.
- Pour les investissements d'hydraulique, respect des conditions précisées en section 8.1
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions

7. Principes et critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

La sélection pourra également se faire par appels à projets lancés par l'autorité de gestion, en vue de favoriser des investissements ciblés s'inscrivant dans la stratégie de développement agricole du territoire.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations:

- Aux opérations portées par les jeunes agriculteurs en cours d'installation, aux primo-demandeurs, aux projets collectifs et en fonction de l'historique du montant des investissements subventionnés du porteur.
- Mettant en œuvre des filières et modes de production prioritaires définis dans le PRAD
- privilégiant une démarche entrepreneuriale globale au niveau de l'exploitation
- permettant l'amélioration des performances énergétiques des exploitations ;
- permettant une économie d'eau supérieure à 5 % sur les installations existantes ;
- utilisant des pratiques environnementales plus vertueuses. L'ensemble des éléments d'appréciation devra être présent dans les dossiers et en particulier ressortir clairement dans le PDE.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
opérations portées par les jeunes agriculteurs en cours d'installation, aux primo-demandeurs, aux projets collectifs et en fonction de l'historique du montant des investissements subventionnés du porteur	Type de porteur de projet		
	Jeune agriculteur installé avec la DJA et durant les 5 années à compter de la date d'installation constatée	0	Non
		1	Oui
	Agriculteur installé avec la DPA durant les 5 années à compter de la date d'installation constatée	0	Non
		1	Oui
	CUMA, associations à vocations agricoles, groupements de producteurs	0	Non
		1	Oui
	Agriculteur à titre principal ou à titre secondaire installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et DPA)	0	Non
		1	Oui
	Agriculteur à titre principal ou à titre secondaire installé depuis plus de 5 ans	0	Non
1		Oui	
Historique des investissements subventionnés			
Montant des investissements éligibles ne dépasse pas le plafond de 150 000 €/UTH sur une période de deux années (max. 2 UTH par exploitation)	0	Non	
	1	Oui	
Montant des investissements éligibles ne dépasse pas le plafond de 300 000 € pour une CUMA de moins de 7 adhérents ou de 500 000€ CUMA d'au moins 7 adhérents sur une période de deux années	0	Non	
	1	Oui	
opérations mettant en œuvre des filières et modes de production prioritaires définis dans le PRAD	Investissement permettant de développer des filières prioritaires ou des modes de production prioritaires définies dans le PRAD	0 1	Non Oui
opérations privilégiant une démarche entrepreneuriale globale au niveau de l'exploitation	Investissements en adéquation avec le système de production	0 1	Non Oui
opérations permettant l'amélioration des performances énergétiques des exploitations	Investissements participant à l'autonomie énergétique de l'exploitation à partir d'énergies renouvelables	0 1	Non Oui
opérations permettant la préservation de la ressource en eau	Investissements permettant la collecte et le stockage d'eau de pluie ou de ruissellement ou la mise en place d'un système d'irrigation économe en eau ou une économie d'eau supérieure à 5 % sur la base d'un relevé de la consommation annuelle d'eau	0 1	Non Oui
opérations utilisant des pratiques environnementales plus vertueuses. L'ensemble des éléments d'appréciation devra être présent dans les dossiers et en particulier ressortir clairement dans le PDE	Exploitation entrant dans une démarche environnementale	0 1	Non Oui
	Investissements permettant la mise aux normes environnementales de l'exploitation dans le délai réglementaire	0 1	Non Oui

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 10. La sélection se fera en comité technique.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : **30%**

Dans le cadre de la sélection périodique, l'aide sera modulée entre 30% et 75% en fonction du type d'investissements, du type de bénéficiaires et du coût total du projet.

Dans le cadre des AAP, l'aide sera portée à 85%.

TAUX DE BASE ATP: 50%
TAUX DE BASE ATS: 30%

Taux d'aide spécifique

Nature de l'investissement	Agriculteur à titre principal	Agriculteur à titre secondaire	Tx du projet retenu
micro projet (< 15 000 € et primo demandeur)	75%	75%	
jeune agriculteur installé avec la DJA pendant les 5 premières années après la date de son installation (CJA)	75%	50%	
piste interne, électrification interne	50%	35%	
CUMA, associations à vocation agricole, groupements de producteurs	75%		
mise aux normes	75%		
véhicules utilitaires et matériel roulant équivalent et à usage collectif	30%		

Grille de modulation du taux d'aide pour les autres demandeurs

Critères de modulation			Note possible	Note obtenue			
1a 1b	Type d'installation	Agriculteur installé depuis moins de 10 ans et n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation	Oui Non	6 0			
		Jeune agriculteur installé avec la DJA, qui est entre la 6ème et la 10ème année de son installation	Oui Non	4 0			
2	Revenu annexe	Absence de revenu d'activité annexe non agricole	Oui Non	1 0			
3	Critère de revenu	le demandeur dispose d'un revenu agricole < à 1SMIC	Oui Non	1 0			
4	Historique d'aide publique aux investissements	le demandeur a bénéficié d'un volume d'investissement déjà aidé au titre de la modernisation depuis 2007	aucune aide Inférieur à 150 000 € Entre 150 000 € et 300 000 € Supérieur à 300 000 €	4 3 2 0			
		5	Contrainte géographique	le siège social de l'exploitation est localisée sur une commune isolée ou sur un site isolé (à minima absence d'eau ou d'électricité - réseaux)	Oui Non	2 0	
				6	Critère de comptabilité	le demandeur tient une comptabilité	Depuis 1 an Depuis 2 ans ou plus
		7	Caractéristiques du projet de développement			Investissement structurant	soutenu par une OPA et dont l'opportunité est validée par l'AG à portée collective entre 2 exploitations minimum
Part des postes de dépenses ayant un effet positif sur l'environnement	Moins de 5 % Entre 5 % et 15 % Entre 15 % et 25 % Entre 25 % et 35 % Plus de 35 %			0 1 2 3 4			
	Moins de 5 % Entre 5 % et 15 % Entre 15 % et 25 % Entre 25 % et 50 % Plus de 50 %			0 1 2 3 4			
	Les investissements induisent une création d'emplois en plus de celui de l'exploitant			1UTH ⁽¹⁾ 2 UTH ou plus	2 4		
	Total Guyane			32			

Nature de l'investissement	Agriculteur à titre principal	ATS	Taux retenu
15 points et plus	75%	55%	
12 à 14 points	65%	45%	

9. Indicateurs

T0411- Indicateurs du cadre de performance

Code TO/ DP	Intitulé TO	O1- Total des dépenses publiques		O2 - Total des investissements		O3 - Nombre d'actions/opérations soutenues	
		VI 2018	VC 2023	VI 2018	VC 2023	VI 2018	VC 2023
4.1.1 (DP2A)	Modernisation des exploitations agricoles	25%	11 971 000,00 €	25%	18 790 424,20 €	25%	353
T0411	Total	25,00 %	11 971 000,00 €	25%	18 790 424,20 €	25%	353

Légende:

TO= Type d'opération

DP= Domaine prioritaire

VI= Valeur intermédiaire

VC= Valeur Cible

Liste des indicateurs additionnels

O4- Nombre d'exploitations/de bénéficiaires soutenus